

**CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE dans le cadre des ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE
ET DES BIBLIOTHEQUES¹**
CATEGORIE B

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR <i>(Au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude)</i>
ACCES AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS	
- adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe - adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe	- 10 ans de services publics effectifs * - dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

¹ Décret 2011-1642 du 23.11.2011 articles 3, 7, 11 et 12 et Décret 2010-329 du 22.03.2010 articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I

ACCES AU GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE SECOND GRADE DU CADRE D'EMPLOIS	
- adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe - adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	- examen professionnel - 12 ans de services publics effectifs * - dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
<u>QUOTA</u> : 1 nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois. Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade. En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.	

** les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs (voir conditions générales).*